

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 04/10/2023

VOI.23.00.A02476

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
PONT BREGILLE et AVENUE DE CHARDONNET

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A02462 en date du 02/10/2023,  
Vu la demande de l'entreprise CLIMENT TP  
Considérant que des travaux d'aménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/09/2023 au 20/10/2023 PONT BREGILLE et AVENUE DE CHARDONNET

ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°VOI.23.00.A02462 en date du 02/10/2023, portant réglementation de la circulation PONT BREGILLE et AVENUE DE CHARDONNET, est abrogé.

**Article 2 :** À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 20/10/2023, de forts empiètements sont instaurés, PONT BREGILLE, de chaque côté de l'ouvrage et sur toute sa longueur, selon l'avancement des travaux.

**Article 3 :** À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 20/10/2023, Les deux voies de circulation seront déviées sur le côté de l'ouvrage opposé à l'emprise du chantier. Les bandes cyclables seront soit neutralisées (zone de chantier), soit réservées à la circulation générale afin de permettre les déviements, PONT BREGILLE.

**Article 4 :** À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE CHARDONNET, face aux n°17 et 19 de L'ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX sur 8 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le quai bus dénommé "Pont de Bregille" est neutralisé, PONT BREGILLE, dans le sens AVENUE DROZ vers AVENUE GAULARD,.

**Article 6 :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le quai bus dénommé "Pont de Bregille" est neutralisé, PONT BREGILLE, dans le sens AVENUE GAULARD vers AVENUE DROZ,.



**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 8 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 3 OCT. 2023

Pour la Maire,  
Par déléguation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée